

31 mars 1950

LES SUBVENTIONS AUSTRALIENNES AUX IMPORTATIONS
DE SULFATE D'AMMONIUM

Rapport adopté par les PARTIES CONTRACTANTES le 3 avril 1950
(GATT/CP.4/39)
II/204

I. INTRODUCTION

1. Le groupe de travail a étudié, avec les délégations de l'Australie et du Chili, la situation de fait qui résulte de la décision prise par l'Australie de rayer à dater du 1er juillet 1949 le nitrate de sodium de la liste des engrais azotés qui bénéficient de subventions. Il a ensuite examiné si, en prenant cette mesure, le Gouvernement australien déroge aux obligations qu'il a assumées aux termes de l'article XXIII de l'Accord général.

Etant arrivé à la conclusion que la mesure prise par le Gouvernement australien n'était pas en contradiction avec les dispositions de l'Accord, le groupe de travail a examiné si la mesure prise par l'Australie avait compromis ou annulé la concession tarifaire accordée par l'Australie au Chili sur le nitrate de sodium en 1947 et il a adopté le texte d'une recommandation qui, à son avis, aiderait efficacement les Gouvernements australien et chilien à trouver une solution satisfaisante.

Le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement ne pouvait se rallier aux conclusions du groupe de travail telles qu'elles sont exposées au paragraphe 12 du présent rapport; l'opinion du Gouvernement australien est reproduite en annexe à ce rapport.

II. LES DONNEES DU PROBLEME

2. Avant l'ouverture des hostilités, en 1939, le sulfate d'ammonium était réparti, en Australie, par l'intermédiaire d'un pool commercial dirigé par une entreprise privée, la "Nitrogenous Fertilizers Pty., Ltd.". Cette société achetait le sulfate d'ammonium aux producteurs locaux (aussi bien le sulfate obtenu à titre de sous-produit que le sulfate synthétique) et elle en importait également. Le sulfate d'ammonium, quelle que soit sa provenance, était vendu aux consommateurs à un prix uniforme. La distribution du nitrate de sodium importé était effectuée par des organismes indépendants.

3. En raison de la pénurie de sulfate d'ammonium qui se fit sentir pendant la guerre, le Gouvernement australien acheta du nitrate de sodium à l'étranger et chargea la "Nitrogenous Fertilizers Pty., Ltd." de jouer le rôle d'agent répartiteur pour le Commonwealth de ces deux engrais azotés, lesquels furent vendus aux consommateurs au prix uniforme de 16 livres australiennes et 10 shillings la tonne. Pendant la première année de fonctionnement du pool, la compagnie fut en mesure d'approvisionner le marché sans subir de perte; au cours des années suivantes, le Gouvernement australien s'engagea à couvrir le déficit subi par la compagnie sur les ventes, tant de sulfate d'ammonium que de nitrate de sodium. Cet appui financier du Gouvernement du Commonwealth produisit les mêmes effets qu'une subvention aux engrais importés.

4. A partir du 1er juillet 1949, la "Nitrogenous Fertilizers Pty., Ltd." cessa de répartir le nitrate de sodium, dont le commerce reprit sa forme d'avant guerre. Toutefois, le Gouvernement australien continua d'acheter à l'étranger du sulfate d'ammonium, qu'il revendait ensuite à la "Nitrogenous Fertilizers Pty. Ltd.", au prix à quai. Le prix de détail du sulfate d'ammonium, produit en Australie ou importé, cessa d'être fixé par le service du contrôle des prix. En conséquence, le prix atteignit

par étapes 22 livres 10 shillings la tonne, mais le Gouvernement accepta de couvrir, à concurrence d'environ 500 000 livres australiennes, les pertes que pourrait subir la "Nitrogenous Fertilizers Pty., Ltd." à l'achat ou à la vente du sulfate.

5. Sur la base des renseignements fournis par le représentant de l'Australie, les conséquences financières de cet arrangement pour l'exercice 1949/50 peuvent être résumées comme suit:

	(1)	(2)	(3)
<i>Tonnes</i>	<i>Prix de détail évalué sur une base commerciale (£A)</i>	<i>Prix de détail d'après les accords de pool (£A)</i>	<i>Différence brute entre les colonnes (1) et (2) (£A)</i>
<i>(a) Production australienne de sulfate</i>			
Sous-produits	15 10s.	} 22 10s.	+ 30.000
Production synthétique	25		
<i>(b) Sulfate de provenance étrangère</i>			
Origines diverses	31 33	22 10s.	(approx.) - 275.000

Note. — La moyenne pondérée des quantités de sulfate d'ammonium portées sous les rubriques *a*) et *b*) ci-dessus, aux prix indiqués dans la colonne 1, donnerait un prix de vente de 25 livres 12 shillings en l'absence de subventions. Toutefois, comme certains éléments du prix de revient ne peuvent pas être évalués avec une exactitude parfaite, le chiffre de 28 livres par tonne a été donné par le délégué de l'Australie comme représentant une évaluation assez juste du prix maximum du sulfate d'ammonium vendu par l'intermédiaire du pool de la "Nitrogenous Fertilizers Pty., Ltd.", si aucune subvention n'était accordée.

6. La subvention au sulfate d'ammonium a été maintenue parce que, entre autres raisons, les utilisateurs de cet engrais auraient été empêchés, par le jeu du contrôle des prix intérieurs et des contrats à long terme, d'augmenter leur prix de vente pour tenir compte de la hausse du prix du sulfate d'ammonium qu'aurait entraînée la suppression des subventions. La situation n'était pas la même pour le nitrate de sodium, étant donné que les producteurs agricoles qui utilisaient la plus grande partie des quantités consommées de cet engrais n'étaient plus soumis aux dispositions du contrôle des prix, et qu'il existait des approvisionnements suffisants pour faire face à toutes les demandes. Le prix de détail du nitrate de sodium sans subvention est évalué à 33 livres 10 shillings par le représentant de l'Australie et à 31 livres 10 shillings par le représentant du Chili. Ces prix peuvent se comparer au prix de 28 livres la tonne pour le sulfate d'ammonium, qui a été cité dans la note ci-dessus.

Les importations australiennes de nitrate de sodium pendant la période d'après guerre se sont limitées aux quantités attribuées par le Comité international de la crise alimentaire jusqu'à juin 1949. Le total des importations, qui ont été affectées surtout à des usages industriels, est évalué à environ 14.000 tonnes pour la période 1949/50 contre environ 7.000 tonnes pour 1948/49. Toutefois, le groupe de travail a pris note du renseignement fourni par le représentant de l'Australie, selon lequel la demande agricole de nitrate de sodium était tombée de 6.300 tonnes en 1947/48 à 450 tonnes en 1948/49 (époque où le nitrate de sodium était vendu, par le pool, au même prix et dans les mêmes conditions que le sulfate d'ammonium); l'agriculture en utilisera probablement en 1949/50 la même quantité avec les nouvelles dispositions. Le représentant du Chili a déclaré que, pendant la période 1948/49, le nitrate de sodium n'a pas été vendu dans les mêmes conditions que le sulfate d'ammonium, étant donné que le total de l'attribution faite cette année-là par le C.I.C.A. à l'Australie a été affecté par le gouvernement de ce

pays à des usages industriels, et que ce n'est que sur les demandes répétées du Chili que 450 tonnes furent prélevées sur les stocks industriels et attribuées à des usages agricoles, ce qui laissa non satisfaite une demande supérieure à 3.000 tonnes.

III. CONFORMITE DES MESURES PRISES PAR L'AUSTRALIE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD GENERAL

7. Le retrait du nitrate de sodium du pool n'a entraîné aucune prohibition ou restriction à l'importation du nitrate de sodium et n'a pas eu pour conséquence l'établissement de taxes ou droits intérieurs sur ce produit. Le groupe de travail a conclu, en conséquence, que les dispositions du paragraphe premier de l'article XI et du paragraphe 2 de l'article III n'étaient pas applicables.

8. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'article premier pourrait s'appliquer à la mesure prise par l'Australie, le groupe de travail a noté que l'Accord général établissait une distinction entre "les produits similaires" et "les produits directement concurrents ou qui peuvent être directement substitués". Cette distinction est clairement établie au paragraphe 2 de l'article III si on lit ce paragraphe conjointement avec la note interprétative qui s'y rapporte. La clause de l'Accord général relative au traitement de la nation la plus favorisée est limitée aux "produits similaires". Sans essayer de donner une définition des "produits similaires", et en laissant de côté la question de savoir si les deux engrais sont en concurrence directe, le groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'ils ne devaient pas être considérés comme des "produits similaires" au sens de l'article premier. Dans le tarif australien, les deux produits figurent comme articles différents et sont soumis à un traitement différent. Le nitrate de sodium est repris à la position 403 (C) et le sulfate d'ammonium à la position 271 (B). Alors que le nitrate de sodium est admis en franchise aussi bien dans le tarif préférentiel que dans le tarif de la nation la plus favorisée, le sulfate d'ammonium n'est admis en franchise que dans le régime préférentiel et il est soumis à un droit de 12,5 pour cent pour les pays qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée; en outre, dans le cas du nitrate de sodium, le droit est consolidé alors qu'aucune consolidation n'a été décidée pour le sulfate d'ammonium. Dans les tarifs des autres pays, les deux produits figurent séparément; dans certains cas, le taux de droit est le même, mais dans d'autres le traitement accordé est différent. C'est ainsi que, dans le Royaume-Uni, le nitrate de sodium est admis en franchise, tandis qu'un droit de 4 livres par tonne est perçu sur le sulfate d'ammonium.

9. En raison du fait que le paragraphe 4 de l'article III vise les "produits similaires", les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables au cas présent pour les raisons exposées au paragraphe 8 ci-dessus. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 9 du même article, le groupe de travail a été informé qu'aucun prix maximum de vente du sulfate d'ammonium n'était plus fixé par décision gouvernementale et, en tout cas, il a pris acte du fait que l'Australie avait pris en considération la réclamation du Chili et avait présenté une offre conformément aux dispositions de ce paragraphe. Etant donné qu'il a été constaté qu'aucune disposition de fond de l'article III n'était applicable, l'exception figurant au paragraphe 8, alinéa *b*), ne peut être invoquée.

10. Le groupe de travail a ensuite examiné si le Gouvernement australien avait satisfait aux termes de l'article XVI relatif aux subventions. Il a constaté que, bien que cet article soit rédigé en termes très généraux, le genre de subvention qu'il vise est l'aide financière donnée par un gouvernement en vue de soutenir sa production nationale et d'améliorer sa position en face de la concurrence, soit sur le marché intérieur, soit sur les marchés étrangers.

En admettant même que le maintien de la subvention australienne sur le sulfate d'ammonium tombe sous le coup des dispositions de l'article XVI, il ne semble pas que les mesures prises par le Gouvernement australien puissent être considérées comme justifiant une réclamation aux termes de cet article. Le groupe de travail admet que les PARTIES CONTRACTANTES n'ont pas été avisées

par le Gouvernement australien du maintien de cette subvention; mais il a constaté que la procédure à suivre pour les notifications à envoyer conformément à l'article XVI a été approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES à la session actuelle seulement et que, selon cette procédure, la notification n'est requise que lorsque la mesure a été appliquée. En outre, le Gouvernement chilien n'a pas subi de préjudice du fait que les PARTIES CONTRACTANTES n'ont pas été avisées; il a été établi en effet que le Consul général du Chili avait eu la possibilité de débattre cette question avec les autorités australiennes avant que la décision de supprimer la subvention au nitrate de sodium ait été appliquée. Le Gouvernement australien a procédé à des échanges de vues avec le Gouvernement du Chili sur la possibilité de limiter les effets de la politique de subventions, et il a également discuté cette question avec les PARTIES CONTRACTANTES conformément aux dispositions de l'article XVI.

11. Conformément à son mandat et après avoir examiné les dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, le groupe de travail a donc été amené à conclure qu'il n'a été fourni aucune preuve selon laquelle le Gouvernement australien n'aurait pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord.

IV. LES AVANTAGES RESULTANT POUR LE CHILI DE LA CONCESSION TARIFAIRE RELATIVE AU NITRATE DE SODIUM ONT-ILS ETE COMPROMIS OU ANNULES?

12. Le groupe de travail a ensuite examiné si le préjudice que le Gouvernement du Chili dit avoir subi est tel qu'un avantage quelconque résultant, pour le Chili, directement ou indirectement de l'Accord général a été annulé ou compromis, et si ce préjudice relève par conséquent des dispositions de l'article XXIII. Le groupe a admis que cet avantage serait compromis au cas où les mesures prises par le Gouvernement australien, qui ont eu pour résultat de renverser le rapport de concurrence existant entre le nitrate de sodium et le sulfate d'ammonium, n'auraient raisonnablement pu être prévues par le Gouvernement du Chili au moment où il a négocié la consolidation du régime d'admission en franchise du nitrate de sodium, compte tenu de tous les éléments pertinents de la situation et des dispositions de l'Accord général. Le groupe de travail est arrivé à la conclusion que le Gouvernement du Chili avait eu raison de supposer, au cours de ces négociations, que la subvention accordée aux engrais en temps de guerre ne serait pas supprimée pour le nitrate de sodium avant qu'elle le soit pour le sulfate d'ammonium. Pour arriver à cette conclusion, le groupe de travail a tenu compte d'un ensemble de circonstances, à savoir:

- a) que les deux catégories d'engrais sont étroitement associées;
- b) que toutes deux ont bénéficié d'une subvention, qu'elles ont été réparties par le même organisme et vendues au même prix;
- c) que ni l'une ni l'autre ne bénéficiaient d'une subvention avant la guerre et que le système des subventions et des répartitions a été mis en vigueur pendant la guerre en même temps pour ces deux catégories d'engrais et en vertu des mêmes pouvoirs exceptionnels de guerre conférés au Gouvernement de l'Australie;
- d) que ce système était encore en vigueur pour les deux engrais lors des négociations tarifaires de 1947.

C'est pourquoi il a également conclu que les mesures australiennes devraient être considérées comme affectant un avantage résultant pour le Chili de l'Accord général, et qu'elles tombaient par conséquent sous le coup des dispositions de l'article XXIII. Toutefois, en formulant cette conclusion, le groupe de travail a estimé qu'en soi le retrait d'une convention ne compromet ou n'annule pas nécessairement

l'avantage résultant d'une concession tarifaire sur le produit en question. Dans le cas particulier, l'inégalité ainsi créée et le traitement auquel le Chili était raisonnablement en droit de s'attendre au moment de la négociation, compte tenu de tous les éléments pertinents de la situation, notamment des faits mentionnés plus haut ainsi que des dispositions de l'Accord général, ont influencé dans une large mesure la conclusion à laquelle le groupe de travail est arrivé.

Dans le cas envisagé, la situation est différente de celle qui existerait si une nouvelle subvention avait été octroyée à l'un des deux produits concurrents. Dans ce dernier cas, étant donné qu'aux termes de l'Accord général le Gouvernement australien est libre d'instituer des subventions et de choisir les produits qui doivent en bénéficier, il serait plus difficile de prétendre que le Gouvernement du Chili avait, à juste titre, escompté que les deux produits continueraient à bénéficier du même traitement. Toutefois, en l'occurrence, le Gouvernement australien, en accordant une subvention par suite de la pénurie d'engrais qui sévissait en temps de guerre, et en maintenant cette subvention après la guerre, a placé les deux sortes d'engrais dans la même catégorie et les a traités de façon identique. Dans ces conditions, il semble que le Gouvernement du Chili ait pu raisonnablement supposer que les deux engrais continueraient à bénéficier d'une subvention tant qu'il y aurait pénurie d'engrais azotés en Australie. Le groupe de travail ne veut aucunement laisser entendre que les mesures prises par le Gouvernement australien n'étaient pas raisonnables; il désire simplement faire observer que l'on ne pouvait pas s'attendre que le Gouvernement du Chili prévoie, pendant les négociations de 1947, les mesures en question ou les raisons pour lesquelles elles ont été prises.

13. Ayant ainsi conclu qu'il apparaît, au premier abord, que la valeur d'une concession accordée au Chili a été compromise par l'effet d'une mesure compatible avec les dispositions de l'Accord général, le groupe de travail a estimé en définitive qu'il n'y a pas eu violation de l'Accord de la part de l'Australie. Puisque le Chili n'a pas demandé à être relevé des obligations que lui imposent les dispositions des deux dernières phrases du paragraphe 2 de l'article XXIII et que l'on espère, en outre, pouvoir régler la question d'une façon satisfaisante pour les deux parties (sous réserve de l'avis de l'une ou de l'autre sur le fond de l'affaire), il était inutile que le groupe de travail examinât si les dispositions susmentionnées sont applicables en l'espèce.

14. Le représentant du Chili a déclaré que son gouvernement n'insisterait pas pour que l'on mit en discussion la question de l'importance du préjudice causé et qu'il s'estimerait satisfait si l'on pouvait aboutir à un arrangement éliminant la cause de l'inégalité actuelle entre les deux engrais sur le plan de la concurrence. Un tel arrangement n'entraînerait pas nécessairement le rétablissement du régime antérieur de subventions. Le représentant du Chili a proposé que l'on n'accorde de subvention à aucun des deux engrais ou que, si le Gouvernement australien désire subventionner certains produits agricoles, ce soit l'engrais utilisé par les producteurs de ces produits qui bénéficie de la subvention, sans qu'il soit fait de distinction entre les catégories d'engrais. De la sorte, chaque fois qu'un engrais azoté bénéficierait d'une subvention pour un produit agricole donné, l'autre engrais bénéficierait d'une subvention équivalente.

15. Comme l'intention déclarée du Gouvernement australien, en maintenant la subvention au sulfate d'ammonium, est de donner une aide financière, non pas aux producteurs d'une certaine catégorie d'engrais, mais aux producteurs de certaines récoltes qui ne peuvent vendre au-dessus d'un certain prix, du fait du contrôle des prix et qui, pour des raisons d'ordre technique, préfèrent employer du sulfate d'ammonium en dehors de toute considération de prix, le groupe de travail est arrivé à la conclusion que la question pourrait être réglée de façon satisfaisante si le Gouvernement de l'Australie envisageait la possibilité de modifier les dispositions actuelles, de façon à atteindre ce but, tout en donnant aux deux engrais des chances égales de concurrence sur le marché australien.

16. A la lumière des considérations exposées ci-dessus, le groupe de travail désire soumettre aux PARTIES CONTRACTANTES le projet de recommandation suivant qui est, à son avis, susceptible

d'aider les Gouvernements de l'Australie et du Chili à régler la question de façon satisfaisante. En formulant cette recommandation, le groupe de travail tient à attirer l'attention des PARTIES CONTRACTANTES sur un point particulièrement important. A son avis aucune des dispositions de l'article XXIII ne donne aux PARTIES CONTRACTANTES le droit d'exiger qu'une partie contractante supprime ou réduise une subvention à la consommation du genre de celle que le Gouvernement de l'Australie appliquait au sulfate d'ammonium et la recommandation du groupe de travail ne doit pas être interprétée comme signifiant le contraire. La faculté qu'en définitive les PARTIES CONTRACTANTES peuvent exercer en vertu de l'article XXIII est celle d'autoriser une partie contractante lésée à suspendre l'application des obligations qui lui incombent ou des concessions qu'elle a octroyées dans le cadre de l'Accord général. S'il est recommandé de modifier le régime des subventions de manière à faire disparaître toute inégalité entre les deux produits due à l'octroi de subventions et faussant le jeu de la concurrence, c'est uniquement parce que, dans ce cas particulier, il semble que ce soit le meilleur moyen de régler la question de façon satisfaisante pour les deux parties.

17. Le texte du projet de recommandation que le groupe de travail soumet aux PARTIES CONTRACTANTES est le suivant:

RECOMMANDATION RELATIVE A LA RECLAMATION DU CHILI CONCERNANT LA SUBVENTION AUSTRALIENNE AU SULFATE D'AMMONIUM

Les PARTIES CONTRACTANTES recommandent au Gouvernement australien d'envisager, en tenant dûment compte de sa politique de stabilisation du coût de production de certaines denrées agricoles, les moyens de faire disparaître toute inégalité de nature à affecter la concurrence pouvant exister entre le nitrate de sodium et le sulfate d'ammonium utilisés comme engrais et qui serait le résultat pratique de la décision prise par l'Australie de rayer le nitrate de sodium de la liste des engrais azotés bénéficiant d'une subvention. Le groupe de travail recommande en outre que le Gouvernement de l'Australie informe le Gouvernement du Chili des résultats de son examen, les deux parties devant faire rapport à la prochaine session des PARTIES CONTRACTANTES.

Annexe

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'AUSTRALIE

L'alinéa b) du paragraphe premier de l'article XXIII de l'Accord général est-il applicable à la réclamation du Chili concernant la subvention australienne au sulfate d'ammonium?

1. Le groupe de travail est arrivé à la conclusion que, dans la mesure où elle peut affecter la situation respective du nitrate de sodium et du sulfate d'ammonium du point de vue de la concurrence, la subvention australienne au sulfate d'ammonium compromet en fait, ou risque de compromettre, un avantage résultant pour le Chili de l'Accord général. Les déclarations du groupe de travail figurant au paragraphe 12 semblent inspirées par le raisonnement suivant:

- a) l'avantage direct ainsi assuré était la consolidation du régime d'admission en franchise du nitrate de sodium;
- b) l'avantage indirect était la conviction qu'en s'assurant l'avantage a) susmentionné, le Chili avait établi un certain rapport de concurrence entre le nitrate de sodium et le sulfate d'ammonium, deux engrais que l'Australie considère comme essentiellement différents;
- c) la subvention australienne a renversé ce rapport de concurrence;

d) si, compte tenu de tous les éléments pertinents de la situation et des dispositions de l'Accord général, l'on ne pouvait raisonnablement prévoir cette subvention, les avantages sur lesquels comptait le Chili ont été compromis au sens de l'article XXIII.

2. Le groupe de travail s'est ensuite préoccupé de montrer pourquoi le Chili *ne pouvait pas raisonnablement s'attendre* que l'Australie, en supprimant les subventions instituées pendant la guerre à titre de mesures d'exception, agirait selon les nécessités de sa propre économie, plutôt que de répondre à l'idée du Chili, selon laquelle ces deux engrais, qui ne sont pas des produits similaires, possèdent des propriétés et ont des usages très différents, seraient traités de la même manière. La question de savoir quelles obligations concernant le sulfate d'ammonium l'Australie pouvait raisonnablement croire qu'elle assumait en acceptant la consolidation du régime d'admission en franchise du nitrate de sodium semble être tout aussi pertinente. Le groupe de travail a jugé également pertinente la question de savoir si l'Australie pouvait raisonnablement prévoir les nécessités qui ont inspiré sa politique actuelle en matière de subventions.

3. Dans ces conditions, et le groupe de travail ayant également estimé que la subvention australienne au sulfate d'ammonium était parfaitement compatible avec les dispositions de l'Accord général, notamment avec les dispositions ayant trait expressément aux subventions, l'Australie ne peut considérer comme valable l'argument selon lequel ce qu'un pays peut maintenant déclarer avoir été il y a trois ans sa *prévision raisonnable* des conséquences d'une concession tarifaire donnée doit être le facteur déterminant pour établir si un certain avantage a été compromis au sens de l'article XXIII. Si les parties contractantes acceptaient cette argumentation, cette interprétation de l'article XXIII rendrait nécessaire une révision complète des principes selon lesquels l'Australie (et, nous le supposons, tous les autres pays) a jusqu'à présent octroyé des concessions tarifaires. L'histoire et la pratique des négociations tarifaires montrent clairement que, si un pays qui cherche à bénéficier d'une concession tarifaire pour un produit donné veut s'assurer les avantages d'un certain régime pour ce produit, en dehors de la question des taux de droits et *dans une mesure plus importante qu'il n'est prévu dans les différents articles de l'Accord général*, il doit à cette fin entamer des négociations différentes des négociations portant sur le taux de droit à appliquer.

4. Si tel n'était pas le cas et si un espoir (si raisonnable soit-il) qui n'a jamais été exprimé ni discuté et qui n'a jamais fait l'objet d'une clause d'un accord douanier est interprété à la lumière des arguments avancés dans le rapport du groupe de travail, les concessions tarifaires et la consolidation d'un taux de droit donné deviendront des engagements extrêmement dangereux et ne seront acceptés qu'après une étude approfondie de l'ensemble des produits directement concurrents ou pouvant être substitués directement et après une analyse détaillée des besoins ultérieurs probables d'une économie déterminée.

*
* * *

NOTE. - Les deux gouvernements ont abouti à un accord qui a été notifié aux PARTIES CONTRACTANTES le 6 novembre 1950.